

## Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal de la commune de la Vallée de l'Ernz

### Séance du 27 juillet 2022

Présents: M.M. André Kirschten, bourgmestre ; Bob Bintz, Jean-Pierre Schmit et Eugene Unsen, échevins; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents: a) excusés : /  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 16

**Objet: Modification temporaire du règlement de la circulation à l'occasion de la manifestation « Vélosummer » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz.**

---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que suivant information du Ministère de l'Economie - Direction générale du tourisme du 22 juillet 2022, la manifestation touristique nationale « Vélosummer 2022 » l'itinéraire « Dräi-Däller-Tour » passera par la commune de la Vallée de l'Ernz pendant le samedi, 30 juillet 2022 et le dimanche, 31 juillet 2022 ;

Notant que les parties des chemins repris compris sur ledit tracé, situées en dehors de l'agglomération feront l'objet d'un règlement ministériel de circulation, afin de les interdire à toute circulation, à l'exception de celle des riverains et fournisseurs, respectivement des cyclistes ;

Considérant qu'il est partant indiqué d'appliquer la même réglementation sur le chemin vicinal menant de Medernach (commune de la Vallée de l'Ernz vers le CR119 Larochette-Schrodweiler) ceci notamment afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique, ainsi que pour assurer un bon déroulement de la manifestation en question ;

Attendu qu'il y a cet effet lieu de veiller à une réglementation concordante avec et par la commune de Nommern ;

Précisant que pour les parties des chemins repris mentionnés ci-dessus situées en agglomération, il n'y a par contre pas de restrictions prévues pour la circulation ;

Vu que le délai rapproché ne permettra pas de convoquer le conseil communal en temps utile afin de délibérer sur la modification temporaire ;

Considérant que tout retard pourrait causer préjudice et que l'urgence est motivée par conséquent ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement l'article 58 ;

## **Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal de la commune de la Vallée de l'Ernz**

### **Séance du 27 juillet 2022**

Présents: M.M. André Kirschten, bourgmestre ; Bob Bintz, Jean-Pierre Schmit et Eugene Unsen, échevins; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents: a) excusés : /  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 16

**Objet: Modification temporaire du règlement de la circulation à l'occasion de la manifestation « Vélosummer » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz (page 2).**

---

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de la Vallée de l'Ernz du 27 octobre 2017, tel qu'il a été approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, département des transports en date du 8 mars 2018 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 14 mars 2018, référence 322/17/CR ;

Vu la circulaire ministérielle N°1860 du 1<sup>er</sup> août 1996 concernant les compétences étatiques et communales en matière de réglementation et de signalisation routières ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2468 du 24 novembre 2004 concernant la procédure relative à la réglementation communale en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2606 du 14 décembre 2006 concernant l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **A l'unanimité des membres présents :**

Décide de modifier temporairement le règlement de la circulation comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** – A l'occasion de la manifestation « Vélosummer 2022 » passant par le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz, la circulation est interdite dans les deux sens, aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et aux cyclistes (conducteurs de cycles) sur toute la longueur du tronçon de voirie suivant :

- le chemin vicinal Renkebiërg à Medernach, à partir du pont jusqu'au CR119 ;

**Article 2.** - Le présent règlement est en vigueur

- le samedi, 30 juillet 2022 à partir de 8h00 jusqu'à 20h00 ;
- le dimanche, 31 juillet 2022 à partir de 8h00 heures jusqu'à 20h00.

## Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal de la commune de la Vallée de l'Ernz

### Séance du 27 juillet 2022

Présents: M.M. André Kirschten, bourgmestre ; Bob Bintz, Jean-Pierre Schmit et Eugene Unsen, échevins; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents: a) excusés : /  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 16

**Objet: Modification temporaire du règlement de la circulation à l'occasion de la manifestation « Vélosummer » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz (page 3).**

**Article 3.** – La présente réglementation est signalée par des panneaux adéquats, conformément aux prescriptions du code de la route.

**Article 4.** - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

**Article 5.** - La présente sera publiée conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi délibéré en séance à Medernach, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme :

Medernach, le 28 juillet 2022  
Le Bourgmestre,

La Secrétaire,

